

Département de
VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Arrondissement
d'AVIGNON

Séance du 29 mai 2019

Mairie de
VISAN

L'An deux mille dix-neuf, le 29 mai à dix-huit heures trente minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de Visan, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi à l'Hôtel de Pellissier,

Sous la présidence de Monsieur Eric PHETISSON, Maire,

Nombre de
membres
En exercice : 19
Présents : 12
Votants : 17

Etaient présents : Eric PHETISSON, Jean PREVOST, Corinne ROBERT-TESTUD, Bernard RACANIERE adjoints au Maire. Josette SABOLY, Marie-José JARDIN, Thierry DANIEL, Joëlle BERTRAND, Myriam LARGERON, Audrey SAUREL, Pascal TOURNIAYRE et Jean-Noël ARRIGONI, Conseillers Municipaux.

N° 19/35/326

Excusés : Marie-Françoise MONIER ayant donné procuration à Thierry DANIEL, Jean-François ARROYO ayant donné procuration à Marie-Jo JARDIN, Debbie DRIHEM ayant donné procuration à Eric PHETISSON, Guillaume LAVIE ayant donné procuration à Jean PREVOST, Stéphanie BOYER ayant donné procuration à Jean-Noël ARRIGONI et Marie BABIOL.

Objet :

Audrey SAUREL a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**Prescription de
la révision
avec examen
conjoint du
P.L.U.**

Rapporteur : Jean PREVOST

Acte certifié
exécutoire dès sa
réception en
Préfecture le :

11 JUIN 2019
et sa publication
le :

14 JUIN 2019

Il est rappelé au conseil municipal les dispositions de l'article L153-34 du code de l'urbanisme et des articles R123-1 et suivants du code de l'urbanisme (en application de l'article 12 du décret n° 2015-1783), qui définissent les conditions de mise en œuvre d'une révision avec examen conjoint du Plan Local d'Urbanisme : cette procédure peut être engagée, sous réserve qu'il ne soit pas porté atteinte aux orientations définies par le PADD et lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Les motifs justifiant la mise en œuvre de la révision avec examen conjoint :

- L'entreprise Fert Démolition, implantée 4000 Route de Valréas est classée en zone agricole dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur. Ce classement n'est pas cohérent avec l'activité économique en place, non agricole. Il est incompatible avec les besoins de l'entreprise et pourrait compromettre sa pérennité à terme, au détriment de l'emploi dans la commune et de l'activité économique locale. S'il ne s'agit pas de permettre l'extension de l'activité au-delà de son terrain d'assiette, dans un secteur d'abord résolument agricole, il est nécessaire d'assurer le maintien des activités de l'entreprise dans ses locaux et sur son terrain d'assiette, au travers de règlements adaptés, qui permettront ce maintien.
- Au lieu-dit Le Pont Rouge, l'ancien abattoir est désaffecté aujourd'hui. Bien

situé, en bordure de R.D.976 et offrant des volumes bâtis importants, ce bâtiment et son terrain d'assiette constituent une opportunité pour l'installation d'activités artisanales. Ici aussi, s'il ne s'agit pas de créer un pôle artisanal dans un secteur d'abord agricole, la réaffectation des bâtiments existants (et leurs éventuelles extensions), au travers de règlements adaptés permettraient de valoriser des bâtiments vouées à la ruine et de participer au développement économique local sans consommation d'espace agricole et sans interférence avec les zones d'habitat.

- L'aéroclub de Visan connaît un succès croissant, qui se manifeste aujourd'hui par des besoins nouveaux de stockage et de maintenance sur site des aéronefs basés sur l'aérodrome ou pour ceux en transit qui font étape dans la commune. Ces besoins ne peuvent plus être satisfaits par les hangars existants et pour que l'aérodrome puisse se maintenir, à minima fonctionner normalement et au mieux lui permettre de se développer en améliorant ses services, il est désormais nécessaire de l'agrandir. Cette extension s'inscrit dans une politique de développement du tourisme et de renforcement des structures techniques supports de moyens aériens, qui peuvent s'avérer utiles pour certaines actions publiques (secours notamment).

Conformément aux articles L153-31 et L153-34 du code de l'urbanisme, il convient de procéder à la révision avec examen conjoint du PLU car les terrains concernés par les projets sont classés dans le PLU actuel en zone agricole (A) et en zone naturelle (N) en ce qui concerne l'aérodrome. Les règlements de ces zones sont incompatibles avec les occupations du sol actuelles ou projetées. La révision avec examen conjoint définira ainsi des Secteurs de Tailles et de Capacités d'Accueil Limitées (STECAL) dont les règlements seront adaptés aux besoins des projets déclinés précédemment.

Il est précisé l'obligation résultant des articles L 103-2 et L103-3 du code de l'urbanisme de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la révision du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Il est proposé de confier cette procédure de révision simplifiée au Cabinet Crouzet Urbanisme qui a suivi le projet de prescription de la révision générale du PLU, pour un montant de 6 930 € T.T.C.

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 153-1 et suivants et suivant et R 123-1 et suivants ;

Vu les articles L 103-2 à L 103-4 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Considérant que la révision avec examen conjoint du PLU est nécessaire à la concrétisation des objectifs poursuivis,

Après en avoir délibéré et à l'**unanimité**, le conseil municipal décide de :

- **Confier** cette procédure au cabinet Crouzet Urbanisme pour un montant de 6 930 € TTC et de prévoir les crédits au Budget Primitif
- **approuver** et de définir expressément et sans réserve les objectifs de la révision avec examen conjoint du PLU tels qu'énoncés ci-avant ;
- **prescrire** la révision avec examen conjoint du PLU, conformément aux articles L153-1 et R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- **lancer** la concertation prévue à l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.
- **donner** tout pouvoir au Maire ou en cas d'empêchement à un adjoint délégué à effectuer toute démarche et signer toute pièce nécessaire à sa mise en œuvre,

Cette concertation revêtira la forme suivante :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
- article d'information sur le site internet de la Commune,
- mise à disposition du public en mairie, aux heures et jours d'ouverture, d'un dossier présentant l'avancement des études, accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée,
- possibilité d'écrire au maire

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

- Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision avec examen conjoint du PLU.
- A l'issue de cette concertation, Monsieur le maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera lors de l'arrêt du projet.

Après l'arrêt du projet par le conseil municipal, une réunion d'examen conjoint du projet sera organisée avec l'ensemble des personnes publiques associées, conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- aux Présidents du conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur et du conseil Départemental de Vaucluse,
- aux Présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- à l'autorité compétente en matière des transports urbains au Président de la Communauté de Commune de l'Enclave des Papes Pays de Grignan (CCEPPG),
- au Président du SCoT Rhône Provence Baronnies,

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal d'annonces légales choisi parmi ceux inscrits dans la liste des journaux habilités par le Préfet

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour le Maire empêché,
L'adjoint délégué, Jean PREVOST



